

Indemnisation Jaunisse 2023 : le dispositif de demande d'aide est ouvert du 18 mars au 15 avril 2024

La décision concernant l'aide jaunisse 2023 est parue vendredi 15 mars au bulletin officiel de l'agriculture. La plateforme pour constituer et déposer le dossier de demande d'aide est accessible depuis ce lundi 18 mars, sur le site de FranceAgriMer via ce lien : [BETTERAVES 2023 | FranceAgriMer](#)

Les demandes d'aide sont à finaliser **avant le 15 avril 2024**.

La procédure du dépôt du dossier sur la plateforme internet de FranceAgriMer est proche de celle de 2020. Il faut fournir une **attestation attestant de la présence de jaunisse, de la mise en œuvre des bonnes pratiques et renseignant les tonnages livrés. Cette attestation doit être contresignée par la (les) sucrerie(s)** avec laquelle vous travaillez.

Nous vous conseillons donc de prendre contact avec votre sucrerie dans les meilleurs délais pour disposer de cette attestation et pouvoir finaliser le dépôt de votre dossier.

Sur le site Internet de FranceAgriMer, comme en 2020, le dispositif de saisie sur la [plateforme](#) se fait en **2 étapes** :

1/ La saisie des informations (coordonnées, tonnage, surfaces...) !

- Saisie des informations personnelle de l'exploitation (SIRET, PACAGE, Coordonnées du demandeur)
- Information de la (ou des) sucrerie(s) avec laquelle vous travaillez
- Saisie des tonnages livrés en 2017, 2018, 2019 et 2023
- Saisies des surfaces betteravières de 2017, 2018, 2019 et 2023 (code BTN de vos dossiers PAC)

2/ le téléchargement des pièces justificatives :

Des pièces justificatives seront également à télécharger au moment de la demande d'aide :

- RIB
- Attestation Jaunisse (ANNEXE 3 téléchargeable sur la page <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/BETTERAVES-2023>) : Cette déclaration doit être déposée **dans tous les cas**. **Il appartient au demandeur de collecter les informations nécessaires au présent document auprès de la ou des sucreries auxquelles il a livré ses betteraves en 2023.** Cette attestation engage les cosignataires (planteur et sucrerie) que l'exploitation a été affectée **significativement** par la jaunisse en 2023 bien que la culture ait été conduite conformément aux bonnes pratiques, notamment en matière de traitements aphicides.

D'autres documents sont à télécharger selon les situations :

- Attestation d'assurance Betterave 2023 (ANNEXE 2 téléchargeable sur la page <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/BETTERAVES-2023>)
- Diagramme capitalistique (en cas d'assolement en commun)

Pour finaliser la demande, il faut aller jusqu'à l'étape de « **VALIDER LE DEPÔT DU DOSSIER** ».

Un courriel vous sera alors envoyé et doit impérativement être conservé. Il constitue la preuve de dépôt justifiant que votre demande a été réceptionnée par FranceAgriMer. Si vous ne l'avez pas reçu, c'est que votre demande n'est pas valide !

Les références de rendement 2017, 2018, 2019

Dans le cas où les données relatives à une ou plusieurs campagnes sont manquantes, un historique des données du demandeur peut être reconstitué par le demandeur avec sa sucrerie, dans les situations où :

- changement de SIRET sans changement de SIREN (seul le code NIC a été modifié)
- fusion/absorption d'exploitation
- reprise d'exploitation à périmètre constant sur la production de betteraves
- intégration dans l'exploitation d'un nouvel associé ayant entraîné un changement de SIREN.

A défaut, et pour les autres cas, le tonnage moyen départemental et la surface départementale moyenne du siège de l'exploitation au titre de l'année considérée seront pris en compte (annexe1 téléchargeable sur la page <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/BETTERAVES-2023>).

Les modalités de l'aide sont celles annoncées par le ministère en décembre 2023 :

L'aide, dans le cadre du régime d'aide des Minimis, est fondée sur la prise en charge d'une partie de la perte de rendement constatée en 2023 au regard de la période de référence 2017, 2018, 2019, avec une décote de 10% (assurés MRC) ou 15% (non assurés MRC).

Le forfait d'indemnisation est de **41,00 € par tonne de betterave à 16° de sucre**.

MONTANT DE L'AIDE = (Rdt moyen de référence – Rdt 2023) X 41 € X surface 2023 X Décote

Décote pour les non-assurés Aléas climatique (15%) = 0,85

Décote pour les assurés Aléas climatique (10%) = 0,90

Si des indemnisations au titre des aléas climatique sur Betteraves 2023, ont été perçues, le montant sera à déduire de l'aide Jaunisse

Le montant minimum éligible est de 500 euros.

Compte-tenu du régime d'aide visé, le montant d'aide maximal individuel est de 20 000 euros au titre de l'entreprise unique OU par associé du GAEC en application de la transparence des GAEC.

Un coefficient stabilisateur linéaire sera appliqué par FranceAgriMer si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide, un dépassement des crédits disponibles est constaté.

Les équipes régionales de la CGB restent à votre disposition pour toute information complémentaire concernant ces dossiers de demande d'indemnisation Jaunisse 2023.